

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral accordant à la société MALTERIES
FRANCO-BELGES l'autorisation d'exploiter une filière
d'épandage agricole de boues issues de la station
d'épuration de l'établissement situé à PROUW**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société MALTERIES FRANCO-BELGES - siège social : Quai Sarrail - B.P. 12 - 10400 NOGENT-SUR-SEINE, à exploiter les activités de son établissement situé à PROUW, notamment l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988 ;

VU la demande présentée par la société MALTERIES FRANCO-BELGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une filière d'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de son établissement de PROUVY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 04 mars 2002 au 04 avril 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des ~~conseils~~ municipaux de **PROUVY**, **HASPRES**, **MAING** et **THIANT**

VU l'**avis** de Monsieur **le** directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et **de** secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ; .

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'**emploi** et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'**équipement** ;

VU l'**avis** de Monsieur **le** directeur du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du Nord ;

VU le rapport et **les** conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'**industrie**, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1- OBJET

La société **Malteries Franco** Belges, ci-après dénommée l'exploitant et dont le siège social est situé Quai Général Sarrail -BP 12- à NOGENT-SUR-SEINE (10400) est tenue de respecter les prescriptions du présent **arrêté pour** son établissement **sis 52**, me Roger Salengro à PROUVY (59121) en vue d'épandre les boues issues de la station d'épuration **dudit** établissement.

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'article 4.2 de l'**arrêté** préfectoral du 30 septembre 1988 susvisé.

Article 2 –CONTRATS PREALABLES

L'exploitant est lié **par** contrat au prestataire assurant le suivi global des opérations d'épandage d'une part, et aux **agriculteurs** exploitant les terrains inclus **dans** le plan d'épandage d'autre part.

Ces contrats définissent en particulier leur durée de **validité** et les engagements de chaque partie.

Article 3 –BOUES

3.1) Stockage des boues sur site

Dans le présent arrêté, on distinguera deux stockages :

- le « stockage initial », correspondant à la production couvrant la période mars 2001 à août 2002, d'une capacité de 1410 tonnes, soit 170 tonnes de matière sèche.
- le « stockage courant », correspondant à la production annuelle de boues, d'une capacité de 940 tonnes, soit de 113 tonnes de **matière** sèche.

Les boues des deux stockages ne sont en aucun cas mélangées.

Les boues doivent être stockées **sur** des aires étanches, formant cuvettes de rétention. Les eaux de ruissellement doivent être récupérées et renvoyées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement, à l'entrée de la station d'épuration, en amont du point de prélèvement défini à l'article **3.4.1** de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988 susvisé.

Les aires de stockage sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

3.2) Chargement des boues

Les opérations de chargement sont réalisées exclusivement sur les aires définies ci-dessus.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur-collecteur, l'exploitant s'assure avant de procéder au chargement d'un véhicule, que ce dernier est apte à recevoir les boues.

Si les conditions climatiques le nécessitent, l'exploitant procède au nettoyage des roues des véhicules avant qu'ils ne sortent des installations.

Les règles de circulation et de manipulation d'engins sont définies au sein du plan de prévention ou protocole de sécurité avec les sociétés sous-traitantes.

Ces documents précisent également les équipements de protection individuelle et les mesures d'hygiène et mentionnent, le cas échéant, les installations mises à la disposition des sociétés extérieures.

Le chef d'établissement s'assure que le personnel des sociétés extérieures est informé des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène.

3.3) Registre de sortie

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement quittant le centre :

- . la date et l'heure de sortie ;
- . l'identité du transporteur-collecteur ;
- . le volume ou le tonnage de boues expédiées ;
- . la destination des boues (coordonnées du propriétaire du champ sur lequel doivent être épandues les boues et numéro de la parcelle cadastrale concernée)

Article 4 – EPANDAGE

4.1) Ecoulement du stock initial de boues

4.1.1) Avant le 1^{er} juillet 2006

Les boues destinées à l'épandage proviennent principalement du « stockage courant » et sont complétées de boues provenant du « stockage initial » dans les limites des tonnages épandables.

4.1.2) A compter du 1^{er} juillet 2006

Les boues destinées à l'épandage proviennent exclusivement du « stockage courant ». Le « stockage initial » est démantelé dans des conditions respectueuses de l'environnement, les lixiviats sont récupérés, analysés et éliminés dans une filière autorisée.

4.2) Caractéristiques des boues pour une valorisation en agriculture

Seules les boues ayant les caractéristiques physico-chimiques suivantes peuvent quitter le site en vue d'être épandues :

- Teneur en matières sèches : 12 % minimum
- 6,5 < pH < 8,5
- Teneurs maximales en éléments-traces métalliques dans les boues :

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10 (*)	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

- Teneurs maximales en composés-traces organiques dans les boues :

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

4.3) Modes d'épandage

Les épandages sont réalisés dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal. En outre, seuls les déchets ou effluents ayant **un** intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues épandues sur le sol nu sont enfouies dans **un** délai de quarante-huit heures au moyen de matériels adaptés.

L'exploitant devra, sans délai, arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaîtrait que l'une (ou plusieurs) des prescriptions du présent arrêté ne serait(ent) pas respectée(s), après en avoir référé à l'inspection des installations classées.

L'épandage des boues est réalisé uniquement **sur** les parcelles définies en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le **13 novembre 2001** en Préfecture du Nord du même dossier, dont la liste est reprise en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que ~~ces~~ aptitudes à l'épandage sont respectées sur l'ensemble des parcelles concernées.

4.4) Quantités maximales épandues

La quantité maximale annuelle des boues épandues à l'hectare est de **20** tonnes.
L'exploitant sera en mesure de démontrer, à compter du 1^{er} janvier 2004, ~~que~~ le ratio (Rg) fixé à 170 kg d'azote (hors fertilisants de type III) par hectare de surface agricole réceptrice et par an, est respecté pour chaque exploitant agricole.

4.5) Interdictions d'épandage

Aucun épandage de boues ne peut être réalisé dans les conditions suivantes :

- ❖ Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ❖ Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ❖ En dehors des terres régulièrement travaillées ;
 - Sur des prairies pâturées ;
- ❖ Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
 - A l'aide des dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
 - Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les boues dépassent l'une des valeurs mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté ;
 - Si les teneurs en composés-traces organiques dans les boues dépassent l'une des valeurs mentionnées à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- ❖ Si le **flux**, cumulé sur une durée de **dix** ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés excède les valeurs figurant aux tableaux de l'article 4.2 du présent arrêté ;
- ❖ Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

ELEMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- ❖ Si les sols ont un pH avant épandage inférieur à **6**, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à **5**,
 - la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à **6**,
 - le **flux** cumulé maximum des éléments-traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous ;
- ❖ Si, **dans le cas des sols de pH inférieur à 6**, le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un des éléments-traces métallique excède les valeurs figurant dans le tableau suivant :

ELEMENTS-TRACES Métalliques	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome t cuivre t nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

4.6) Périodes et distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article **20** du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues doit respecter les distances et délais minimaux suivants :

NAUTRE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 % Pente de terrain supérieure à 7 %

Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges (1)	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas
	35 mètres des berges (2)	
	100 mètres des berges (1) 200 mètres des berges (2)	Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du Public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Avant toute opération d'épandage les zones interdites doivent être clairement délimitées
Des consignes sont mises en place et diffusées à cet effet.

4.7) Cahier d'épandage

L'exploitant est en mesure de pouvoir justifier en permanence du volume, des caractéristiques et de la localisation des boues issues de sa station d'épuration. **A** cette fin, un cahier d'épandage **est mis en** place. Il est tenu **à jour** et conservé pendant une durée minimale de *dix* ans.

Il doit comporter les informations suivantes :

- ❖ Les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- ❖ Les dates d'épandage ;
- ❖ Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ Les cultures pratiquées avant et après apport des boues;

- ❖ Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec **les** dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ❖ L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle sera transmise au **SATEGE** du Nord.

4.8) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi par l'exploitant, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme doit comporter :

- ❖ La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ❖ Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article **4.10** du présent arrêté ;
- ❖ Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- ❖ Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- ❖ L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées et au **SATEGE** du Nord au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

4.9) Bilan annuel d'épandage

Le bilan annuel d'épandage établi par l'exploitant doit comporter :

-
- Les parcelles réceptrices ;
-
- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
-
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- ❖ Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;

❖ La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes initialement recensées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au SATEGE du Nord et aux exploitants agricoles concernés au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel d'épandage de la campagne suivante.

4.10) Analyses des boues et des sols

L'exploitant fait procéder à l'analyse des boues du « stockage initial » de façon à caractériser leur valeur agronomique avant chaque campagne d'épandage.

L'exploitant fait procéder annuellement à des analyses des boues du « stockage courant » de façon à caractériser leur valeur agronomique. Les fréquences de ces analyses sont les suivantes :

PARAMETRES	PREMIERE ANNEE	ANNEE DE ROUTINE
matière organique (en %) PH Azote global Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) potassium total (en K ₂ O) calcium total (en CaO) magnésium total (en MgO)	8 par an	4 par an
PARAMETRES	PREMIERE ANNEE	ANNEE DE ROUTINE
Bore (B)	4 par an	2 par an
Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Cr+Cu+Ni+Zn	4 par an	2 par an
7PCB et 3 HAP	2 par an	2 par an
Agents pathogènes	2 par an	1 par an

L'exploitant fait procéder annuellement à des analyses des sols de façon à caractériser leur valeur agronomique. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pour chaque parcelle épandue :

Granulométrie, Matière sèche (en %), Matière organique (en %), Ph, Azote global, azote ammoniacal (en NH₄), Rapport C/N, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable.

- pour chaque point de référence (au minimum tous les **duc** ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles il se situe) :

l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau a de l'article 4.5 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées sont celles référencées à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Les frais liés à ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

4.11) Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

4.11.1) Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

4.11.2) Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4.11.3) Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4.11.4) Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

4.11.5) Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

4.11.6) Méthodes analytiques recommandées pour les micro-volluants organiques

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse, spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-heads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse
		réalable de 50 à 60 g de déchet ou ou à l'acétone suivie d'une seconde lavage à l'eau de l'extrait du culot. es, purification supplémentaire par

4.11.7) Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'agents pathogènes	METHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA METHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NF'P)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NF'PUC)	Extraction-concentration au PEG 6000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC

Article 5 –ALTERNATIVE A L'EPANDAGE

Dans les cas d'interdiction ou d'impossibilité d'épandre l'exploitant peut entreposer de façon temporaire les boues **sur** les parcelles d'épandage, sans travaux d'aménagement préalables, si les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement **sur** ou en dehors **des** parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.6 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. **En** outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 6 –DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

6.1) Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2) Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de façon inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols.

L'inspection des Installations Classées peut demander également le contrôle de l'impact de l'épandage sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

6.3) Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Monsieur le secrétaire général **de** la préfecture du Nord **et** Monsieur **le** Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **a** l'exploitant **et** dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs **les** maires de PROUVY, DENAIN, HASPRES, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, OISY, THIAN, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors **de** l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information **des** tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY **et** pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par **les** soins du bénéficiaire **de** l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout **le** département.

Fait **a** LILLE, **le** 24 juillet 2003

Pour ampliation,
P/le Chef de Bureau délégué,

F. FALVO



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Nom des quatre agriculteurs	Référence	N° flot	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surf.	Classe d'aptitude		Contrainte
							1	2	
VANPEPERSTRAETE	VANMONS VANMONS	4-5 4-6	Maing	Canton Lobeau Chemin de Monchaux	ZK / 33-34-37 à 61 ZK / 33-34-35-37 à 42 - 61	47,9 8,8 56,7	25,0 6,1 31,1		Captage Captage
JANPEPERSTRAETE DUQUESNE EARL	VANEAR3 VANEAR4 VANEAR5 VANEAR6 VANEAR7	3-3 3-4 3-5 3-6 3-7	Maing	Champ de la Fosse à cailloux Champ des 22 Canton de la Longue Voie Champ du Thieuliche Canton de la Haie Dovale	ZK / 100 à 104 ZH / 10 à 19 ZC / 76 à 91 ZI / 47 à 58 ZI I l à 8J et 8K - 76	3,3 12,4 14,5 8,9 18,4 57,5	3,3 12,4 14,5 8,9 18,4 3,3		Captage
Total								54,2	
NOCOS DEPOERS EARL	NOCEAR1 NOCEAR3 NOCEAR3a NOCEAR3b NOCEAR3c NOCEAR5 NOCEAR6 NOCEAR7 NOCEAR8	2-1 2-2 2-3a 2-3b 2-3c 2-5 2-6 2-7 2-8	Thiant	Bois Coquillon Bois à l'entrée Bois à l'entrée Entre deux bois Fond du bois Fond du bois La pointe du Chemin Le Bois Roquet La Justice	ZH / 5-9-10-11 ZE / 19-20 ZE / 5-6-8-Y ZD / 52 ZH / 101-102 ZW 21 à 24 ZH / 18-19 ZI / 41 à 46 ZI / 23-31-32-104-183	34,7 22,5 4,0 0,5 8,3 4,4 6,7 8,3 94,7	34,4 5,4 22,5 4,0 0,4 7,0 2,9 6,7 8,3 91,5		Cours d'eau Habitations Cours d'eau : habitations Cours d'eau : habitations
BRACAVAL Bernard	BARBER1 BRABER2 BRABER3 BRABER4 BRABER5 BRABER 6	1-1 1-2 1-3 1-4 1-5 1-6	Denain	La couture Baillie La couture Baillie Avant le cimetière La Noire Cu Au-delà du chemin Sur le chemin du pretre	AD 1474 AN / 212-227 AB / 28-29 ZA / 127-136-141 à 150 AI / 5 ZA / 2 à 4-15 à 19	1,4 3,4 15,4 9,6 7,3 52,1 89,1	1,3 14,7 9,6 6,5 52,1 68,1		Habitations Habitations Habitations Craie, habitations Craie
Total								16,0	
TOTAL						298 ha	26	5	ha